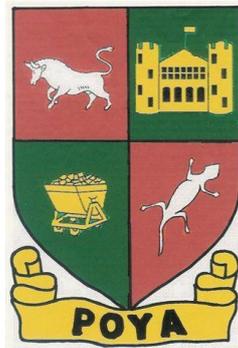


PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE POYA (Nékö)



III - Annexes (PN)

APPROUVE LE XX/XX/XX PAR LA DELIBERATION N° XX-XXXX/APN



SOMMAIRE

I. LA LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES	2
II. LA DESCRIPTION DES LIMITES	2
III. LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS	3
III.1. LES SERVITUDES ELECTRIQUES.....	3
III.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION.....	6
III.3 LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE.....	8
IV. LES SERVITUDES MINIERES	9
V. LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES	9
VI. LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX.....	10
VII. LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES	11
VIII. LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT	12
IX. LES ZONES INONDABLES.....	12

DOCUMENT PROVISOIRE

I. LA LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Cartes des servitudes

III.1. Annexes Poya Nord - Carte des servitudes, Plan d'ensemble

III.2. Annexes Poya Nord - Carte des servitudes, Népoui

Cartes informatives

III.3 – Carte des écosystèmes d'intérêt patrimonial protégés

III.4 – Carte des risques environnementaux

III.5 – Carte du cadastre minier

III.6 – Carte des pentes, phares et balises

III.7 – Carte des risques technologiques

II. LA DESCRIPTION DES LIMITES

Code des communes	
29 juin 2001	<i>Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001</i> portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.
Du territoire de la commune de Poya (Nékö)	
28 avril 1989	<i>Décret du 28/04/1989</i> <i>Portant répartition du territoire de la commune de Poya entre les provinces Nord et Sud de la Nouvelle-Calédonie</i>
7 décembre 1971	<i>Décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant sur la création des communes en Nouvelle-Calédonie</i> Décret du 7 décembre 1971 portant création de la commune de Poya en Nouvelle Calédonie.

III. LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS

III.1. LES SERVITUDES ELECTRIQUES

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Énergie Électrique :

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV

HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

1. Emprise au sol des couloirs de servitudes

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)		
Types de lignes	ZONES	
	Urbaines	Rurales
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivelées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

2. Limite de hauteur sous les lignes

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages		Lignes HTB			Lignes HTA	
<i>Tension des ouvrages</i>		<i>400 kV</i>	<i>225 kV</i>	<i>150 kV</i>	<i>33 kV</i>	<i>15 kV</i>
Terrains ordinaires		7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement		8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique		9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00	2 m 00
	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Bâtiments	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20	3 m 00
	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20	3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT : Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL – Service Distribution - Département Etudes et Travaux

3. Exclusions

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

- les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
- les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
- les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
- les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.
- Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

4. Arrêtés et délibérations

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Énergie Électrique	
6 mars 2007	<p><i>Arrêté Technique n°2007-893/CG du 6 mars 2007.</i></p> <p>Fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique.</p>
23 février 1989	<p><i>Délibération 35/CP.</i></p> <p>Fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, et plus particulièrement le titre XII relatif aux travaux de voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.</p>
Lignes électriques de 33kV Népoui Bourail et 150kV Népoui Koumac	
22 juillet 1992	<p><i>Arrêté n° 2951-T</i></p> <p>Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et l'exploitation de la ligne électrique 33kV de Népoui/Bourail, section allant du support n°13 (point « G ») à Népoui, au support n°69 (point « R »), à l'entrée nord du village de Poya, dans la commune de Poya.</p>
29 avril 1991	<p><i>Arrêté n° 3851-T</i></p> <p>déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33kV entre Népoui/Taom/Bourail (section Népoui/RM) et 150 KV Népoui/Neaoua/Koumac (section Népoui/RT 1) dans la commune de Poya.</p>

III.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION

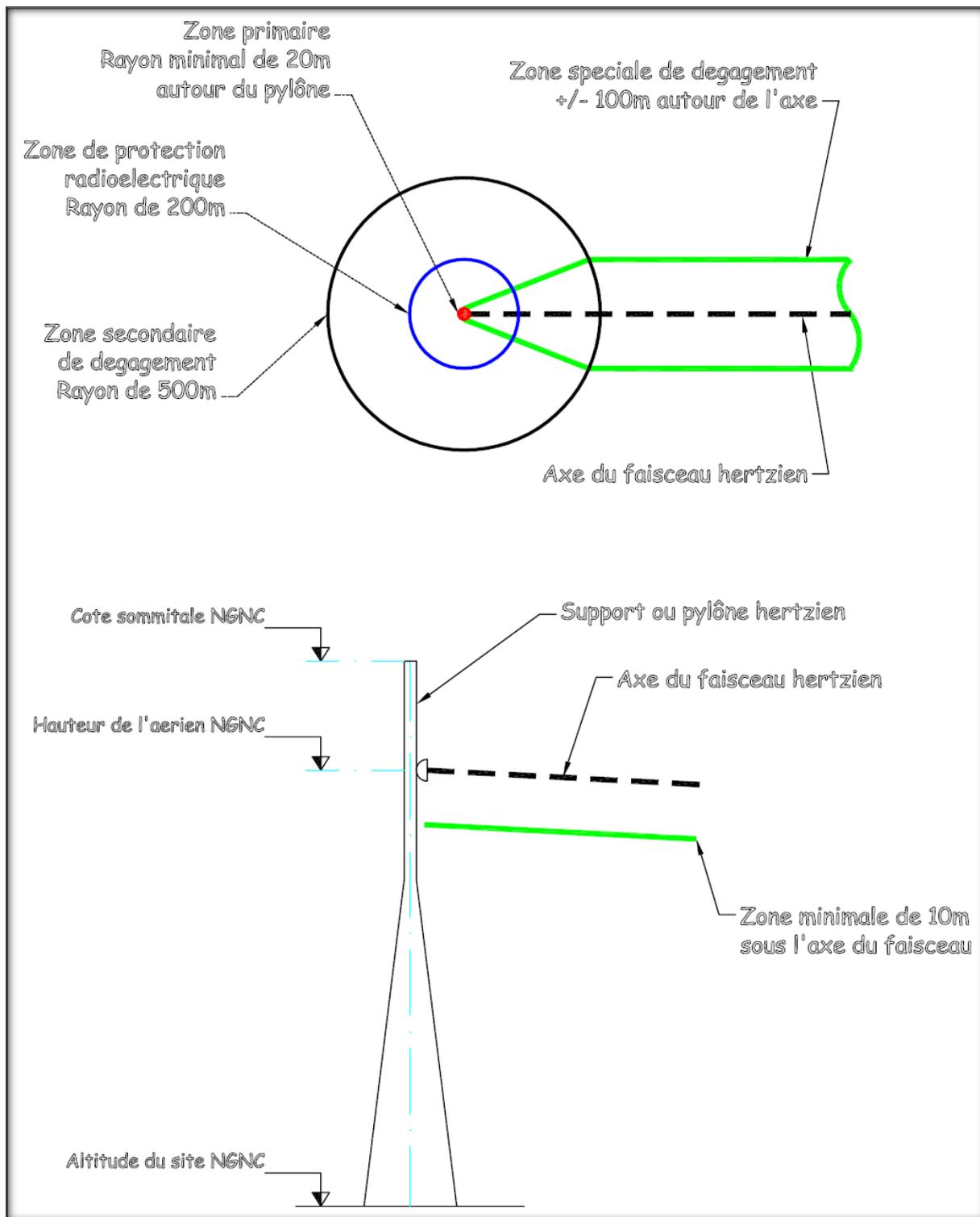
1. Contraintes des servitudes

Les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques sont établies conformément aux textes en vigueur, en particulier les lois N° 49/758 et 49/759 promulguées en Nouvelle Calédonie par l'arrêté N°1033 du 25 août 1949 et publié au journal officiel du Territoire du 12 septembre 1949, pages 391 et 393.

En général, les contraintes qui s'appliquent aux servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sont :

- dans la zone primaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 20 mètres autour du site de couleur rouge, il est interdit :
 - de créer tout ouvrage fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature dans la zone secondaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 500m autour du site de couleur noir, il est interdit :
 - de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et/ou de réception ;
 - les constructions situées en dehors de l'axe de tir dans cette zone secondaire de dégagement ne doivent pas dépasser 20m au-dessus du sol naturel.
- dans la zone spéciale de dégagement, matérialisée par deux lignes parallèles de couleur verte et de rayon de 100mètres autour de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception, il est interdit :
 - de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située au minimum à 10 mètres au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception.
- dans la zone de protection radioélectrique, généralement matérialisée par un cercle de rayon de 200 mètres autour du site :
 - les règles précédentes s'appliquent avec en plus une protection contre les perturbations électromagnétiques.

Principe des servitudes hertziennes



2. Arrêtés et délibérations

DISPOSITIONS GENERALES	
25 août 1949	Arrêté n° 1033 relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.
4 octobre 1982	Arrêté n°2823 Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et des Télécommunications de la Nouvelle Calédonie et dépendances.

LES SERVITUDES DE PYLONES	
Station NEPOUI (OPT2)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 164°59'46''E / Y = 21°19'42''S
Station COL DE MUEO (OPT3)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 164.5946E / Y = 21.1942S
Station AOUPINIE (OPT5)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 165°16'04''E / Y = 21°10'36''S
Station GOHAPIN (OPT6)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 165°16'25''E / Y = 21°13'38''S
Station MONTFAOUE (OPT7)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 165°17'26''E / Y = 21°16'58''S
Station OUENDJI (OPT8)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 165.17'26''E / Y = 21.16'58''S

III.3 LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE

Pas de texte officiel.

IV. LES SERVITUDES MINIERES

Dispositions générales	
16 avril 2009	<i>Loi du Pays n° 2009-6</i> relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie
28 avril 2009	<i>Arrêté n°2009-2205/GNC</i> Instituant la partie règlementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie

V. LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES

Dispositions générales	
18 janvier 1933	<i>DI33</i> Circulaire relative aux enseignes lumineuses
20 janvier 1934	<i>DI33</i> Circulaire série B n°7 relative aux éclairages publics ou privés
23 octobre 1964	<i>DI33</i> Circulaire D 1761 relative aux éclairages nuisibles
27 nov 1987	<i>DI33</i> Loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
25 avril 1991	<i>DI33</i> Décret n°91-400 pris pour l'application de la loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Pas de texte officiel de Nouvelle-Calédonie sur les servitudes des phares et balises.

VI. LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX

Périmètre de protection des eaux du captage de Moindah	
20 avril 2016	<i>Arrêté n°2016-258</i> Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux relatifs au captage de Moindah, sur la commune de Poya
Périmètre de protection des eaux de la Tranché drainante de Mont Faoué (PPI 223, PPR 223 et PPE 223)	
13 octobre 2015	<i>Arrêté n°2015-2093/GNC</i> Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Mont Faoué sur la commune de Poya, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres
Périmètre de protection des eaux de la Tranché drainante de Porenu (PPI 224, PPR 224 et PPE 224)	
13 octobre 2015	<i>Arrêté n°2015-2085/GNC</i> Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Porenu sur la commune de Poya, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres
Périmètre de protection des eaux de la Tranché drainante de Goa (PPE 23)	
24 août 2011	<i>Arrêté n°2011-1861/GNC</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction d'eau de la Tranché drainante de Goa
Périmètre de protection des eaux de Monioh Nappe de la rivière, de la Tribu Gohapin et de la Tribu de Montfaoué (PPE 78, PPI 78, PPR 78)	
5 sept 1977	<i>Arrêté n°77-370/CG</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction d'eau de Monioh Nappe de la rivière.
Périmètre de protection des eaux de la Tribu de Gohapin (PPE 71, PPI 71)	
18 août 1975	<i>Arrêté n°75-368/CG</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection et d'adduction d'eau de la tribu de Gohapin.
Périmètre de protection des eaux de la tribu de Montfaoué (PPE 77, PPI 77)	
2 mars 1972	<i>Arrêté n°72-123/CG</i> Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de la tribu Montfaoué.

VII. LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES

Textes généraux	
12 déc 2002	<i>Délibération n° 319 du 12 décembre 2002</i> relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.
Pétroglyphes (S1 à S36)	
19 fév 1973	<i>Arrêté n° 73-104/CG</i> portant classement des pétroglyphes de Nouvelle-Calédonie.
Grotte d'Adio	
20 fév 1957	<i>Arrêté n° 306</i> portant classement des Grottes en site classés de Nouvelle-Calédonie.

DOCUMENT PROVISOIRE

VIII. LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement de la Province Nord	
24 oct 2008	<i>Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008</i> relative au code de l'environnement de la province Nord.
Baie de Nékoro	
29 sept 2000	<i>Délibération n° 130-2000/APN</i> relative aux Aires Terrestres Protégées.

IX. LES ZONES INONDABLES

Pas de texte officiel sur les servitudes des zones inondables sur Poya Nord.

DOCUMENT PROVISOIRE

DOCUMENT PROVISOIRE